

Protocole de constitution du Comité d'Entreprise Européen NORAUTO

Entre

NORAUTO International, société dominante, représentée par Fabien DERVILLE, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

et **les membres du Groupe Spécial de Négociation** à savoir,

Pour NORAUTO France :

Patrick BAUDUIN
Alain MONPEURT
Roland MICHELIN
Henry MULLER
Laurent DESPRES
Sylvestre AISSI

Pour NORAUTO Espagne :

Maud POTTIER

Pour AUTO 5 Belgique :

Carlos PONTIGO PONTIGO

Pour NORAUTO Italie :

Simone BOLDRINI

Pour NORAUTO Portugal :

Nelson MILHEIRO

Pour NORAUTO Pologne :

Beata ROGALSKA

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

F
SB
LD
SA
MM
AM
RM
BP
PM H17

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.1. PERIMETRE ACTUEL	4
ARTICLE 1.2. INTEGRATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITE	4
ARTICLE 2.1. MEMBRES TITULAIRES.....	4
ARTICLE 2.2. MEMBRES SUPPLEANTS	5
ARTICLE 2.3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS	5
ARTICLE 2.4. DUREE DU MANDAT	5
ARTICLE 3 : ORGANISATION DU COMITE	6
ARTICLE 3.1. PRESIDENCE	6
ARTICLE 3.2. BUREAU.....	6
<i>Article 3.2.1 Election des membres du Bureau</i>	6
<i>Article 3.2.2 Missions du Bureau</i>	6
ARTICLE 3.3. SECRETAIRE.....	7
<i>Article 3.3.1. Election du Secrétaire</i>	7
<i>Article 3.3.2. Les missions du Secrétaire</i>	7
ARTICLE 4 : FREQUENCE, MODALITES DE CONVOCATION ET LIEU DE REUNIONS	7
ARTICLE 4.1. REUNION PREPARATOIRE.....	7
ARTICLE 4.2. REUNION ANNUELLE ORDINAIRE	7
ARTICLE 4.3. REUNION EXCEPTIONNELLE	8
<i>Article 4.3.1. Définition des circonstances exceptionnelles</i>	8
<i>Article 4.3.2. Rencontre avec le président</i>	8
<i>Article 4.3.3 Réunion exceptionnelle</i>	8
<i>Article 4.3.4 Organisation</i>	8
ARTICLE 4.4. COMPTE RENDU DES REUNIONS ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES	9
ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE ET MODALITES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	9
ARTICLE 6 : ARTICULATION DES INFORMATIONS ET CONSULTATIONS DU COMITE AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	10
ARTICLE 7 : MOYENS DU COMITE	10
ARTICLE 7.1. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS	10
<i>Article 7.1.1. Frais liés à l'organisation du Comité d'Entreprise Européen</i>	10
<i>Article 7.1.2. Communications téléphoniques</i>	10
<i>Article 7.1.3. Ordinateur Portable</i>	11
ARTICLE 7.2. HEURES DE DELEGATION	11
ARTICLE 7.3. STATUT PROTECTEUR DES MEMBRES	11
ARTICLE 7.4. RECOURS A UN EXPERT.....	11
ARTICLE 7.5. FORMATION DES MEMBRES DU COMITE	11
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET	12
ARTICLE 9 – DUREE ET MODALITE DE REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	12
ARTICLE 10 – PUBLICATION DE L'ACCORD	12
ANNEXE 1 : ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL FRANÇAIS	15

✓
SB
WJ
SA
MM
AM
RM
B.P.
H.M.
P.M.

Préambule

NORAUTO a été créée en France en 1970 et s'est ensuite développée sur le territoire national.

Dès 1986, NORAUTO s'est progressivement implantée sur le territoire international et notamment en Europe.

Aujourd'hui, NORAUTO constitue un groupe d'entreprises de dimension européenne, qui emploie plus de 1000 salariés dans les Etats Membres de l'Union Européenne et plusieurs de ses entreprises emploient plus de 150 salariés dans des Etats Membres de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce développement et de ses valeurs, NORAUTO a toujours eu la volonté de respecter les spécificités culturelles et sociales des différents pays, sources de richesses et de diversité.

Considérant que le dialogue social est un des fondements de la réussite économique et sociale, NORAUTO a tenu à accompagner son développement par la mise en place d'une instance permettant ce dialogue entre NORAUTO et les représentants des salariés de l'enseigne NORAUTO en Europe.

C'est pourquoi, par un accord en date du 31 mai 2005, puis un second en date du 17 juin 2010, NORAUTO a institué un Comité d'Entreprise Européen, institution d'information et de consultation à l'échelle européenne et d'échange de vues et de dialogue.

Ce dernier accord étant venu à échéance le 17 juin 2014, un Groupe Spécial de Négociation s'est réuni le 4 juillet et le 5 septembre 2014 afin d'engager les négociations nécessaires au renouvellement de cette instance.

Le présent accord est ainsi la résultante des négociations menées par la Direction de NORAUTO et les représentants des salariés composant le Groupe Spécial de Négociation afin de renouveler l'institution du Comité d'Entreprise Européen et de fixer ses modalités de fonctionnement.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux établissements situés dans les pays de l'Union Européenne et dont l'activité relève de l'enseigne NORAUTO.

Ces sociétés doivent entretenir avec NORAUTO International des relations importantes et permanentes dans le cadre d'un même ensemble économique, et leur capital est détenu à au moins 10 % par NORAUTO International.

✓
SB

LD
JA
NM
AM

RM
BP
HN

Article 1.1. Périmètre actuel

Au jour de la conclusion du présent accord, le périmètre du Comité d'Entreprise Européen est constitué par (effectifs au 31 décembre 2013) :

- NORAUTO France, dont l'effectif est de 5 900
- NORAUTO Espagne, dont l'effectif est de 1 174
- AUTO 5 Belgique, dont l'effectif est de 550
- NORAUTO Italie, dont l'effectif est de 480
- NORAUTO Portugal, dont l'effectif est de 418
- NORAUTO Pologne, dont l'effectif est de 383
- NORAUTO Roumanie, dont l'effectif est de 54

Les effectifs sont calculés selon les dispositions de l'article L.2342-3, alinéa 2, du Code du Travail français (annexé au présent accord).

Article 1.2. Intégration d'un nouvel établissement

Tout établissement dont l'activité relève de l'enseigne NORAUTO, qui serait nouvellement contrôlé par NORAUTO International dans le cadre des dispositions de l'article L.2341-3 du Code du Travail français (annexé au présent accord) et doté d'une instance représentative syndicale ou des salariés, sera pris en compte à l'occasion du renouvellement quadriennal du Comité d'Entreprise Européen.

Dans l'hypothèse de modifications plus importantes dans la structure et la dimension du groupe d'entreprises européennes à enseigne NORAUTO, le Comité d'Entreprise Européen examinera, à l'occasion de sa réunion annuelle ordinaire, les éventuelles modifications à apporter à sa composition.

Article 2 : Composition du Comité

Article 2.1. Membres titulaires

Le nombre de sièges au Comité d'Entreprise Européen pour chacun des Etats membres dotés d'instances représentatives syndicales ou de salariés est fixé selon la règle suivante, définie par l'article R. 2344-1 du Code du Travail français (annexé au présent accord) :

- Jusqu'à 10% de l'effectif total : 1 siège ;
- De plus de 10% à 20% de l'effectif total : 2 sièges ;
- De plus de 20% à 30% de l'effectif total : 3 sièges ;
- De plus de 30% à 40% de l'effectif total : 4 sièges ;
- De plus de 40% à 50% de l'effectif total : 5 sièges ;
- De plus de 50% à 60% de l'effectif total : 6 sièges ;
- De plus de 60% à 70% de l'effectif total : 7 sièges ;
- De plus de 70% à 80% de l'effectif total : 8 sièges ;
- De plus de 80% à 90% de l'effectif total : 9 sièges ;
- Plus de 90% de l'effectif total : 10 sièges.

Handwritten notes and signatures on the right margin:

- ✓
- SB
- SA
- NY
- AM
- RM
- Ⓞ
- BP
- WP
- PM

A ce titre, les sièges sont répartis de la façon suivante :

France : 7 titulaires
Espagne : 2 titulaires
Belgique : 1 titulaire
Italie : 1 titulaire
Pologne : 1 titulaire
Portugal : 1 titulaire
Roumanie : 1 titulaire

A l'occasion de la réunion annuelle ordinaire, le Comité d'Entreprise Européen sera informé des effectifs de chaque établissement.

Article 2.2. Membres suppléants

Un membre suppléant pour chaque membre titulaire représentant les différents pays pourra être nommé ou désigné.

Le suppléant n'assiste pas aux réunions mais reçoit les mêmes documents que le titulaire.

Il remplace le titulaire si ce dernier est momentanément ou définitivement indisponible et, dans ce dernier cas, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.3. Désignation des représentants

Les représentants au Comité d'Entreprise Européen seront désignés :

- pour la France conformément aux dispositions de l'article L.2344-2 et -3 du Code du travail français (annexés au présent accord),
- pour les autres pays, conformément aux dispositions de l'article L.2344-4 du Code du Travail français (annexé au présent accord), les membres seront élus ou désignés selon les règles ou les usages en vigueur dans l'état considéré.

En cas de désignation de membres suppléants, ces derniers seront impérativement désignés ou nommés selon les règles applicables dans chaque pays membre.

Article 2.4. Durée du mandat

La désignation des membres est faite pour 4 ans à compter de la date de la signature du présent accord.

La composition du Comité n'est pas modifiée en fonction des résultats des élections postérieures à sa mise en place.

Néanmoins, la perte, pour une raison quelconque, du mandat électif ou syndical permettant de siéger au Comité d'Entreprise Européen entraîne la cessation de plein droit du mandat à ce Comité.

SPB
LD
JA
NM
AM
RM
BP
MN
ma

Dans ce cas :

- soit le membre sera remplacé par son suppléant lorsqu'il en a un, comme précisé à l'article 2.2 du présent accord,
- soit il sera procédé à une nouvelle désignation dans les conditions exigées à l'article 2.3 du présent accord,

et ce, pour toute la durée du mandat restant à courir.

Toute modification sera communiquée à l'ensemble des membres.

Article 3 : Organisation du Comité

La langue officielle de travail au sein du Comité d'Entreprise Européen est le français.

Article 3.1. Présidence

Les réunions du Comité d'Entreprise Européen sont présidées par le Président de la société dominante ou son représentant dument mandaté, assisté par 2 représentants de la Direction.

Article 3.2. Bureau

Article 3.2.1 Election des membres du Bureau

Le Comité d'Entreprise Européen élit en son sein parmi les membres titulaires, à la majorité des voix, un Bureau composé de 4 membres, dont un Secrétaire.

Deux établissements au moins devront être représentés au Bureau du Comité d'Entreprise Européen.

Le vote se fait à bulletin secret.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen peuvent mettre fin à tout moment aux mandats des membres du Bureau, à la majorité des voix. Dans ce cas, il sera procédé à une nouvelle élection selon les dispositions du présent article.

Article 3.2.2 Missions du Bureau

Le Bureau assure une bonne coordination entre les membres du Comité d'Entreprise Européen issus des différents Etats européens représentés.

A la majorité de ses membres, il peut demander à rencontrer le président en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 4.3 du présent protocole.

D'un commun accord avec le Président, le Bureau peut décider de convoquer ou non une réunion exceptionnelle.

Handwritten notes and signatures on the right margin:
✓
SB
/ (crossed out)
LJ
SA
MH
AM
RM
A (circled)
BP
HM
PM

Article 3.3. Secrétaire

Article 3.3.1. Election du Secrétaire

Le Comité d'Entreprise Européen élit à la majorité de ses membres, pour 4 ans, le Secrétaire.

En cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire le Secrétaire pourra se faire remplacer par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.

En cas d'indisponibilité définitive, il sera procédé à une nouvelle élection selon les dispositions du présent article.

Article 3.3.2. Les missions du Secrétaire

Le Secrétaire travaille en étroite collaboration avec le Bureau dont il est membre.

Le Secrétaire assure la relation, avec les membres du Bureau, entre le Comité d'Entreprise Européen et le Président ou son représentant.

Dans ce cadre, il a pour mission d'établir l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Président ou son représentant.

Article 4 : Fréquence, modalités de convocation et lieu de réunions

Article 4.1. Réunion préparatoire

Pour la préparation de la réunion annuelle ordinaire, une réunion a lieu la veille du Comité d'Entreprise Européen, d'une durée maximale de 4 heures, entre les différents membres titulaires du Comité d'Entreprise Européen. Cette réunion se déroule dans le même lieu que celui prévu pour la réunion ordinaire du Comité d'Entreprise Européen.

Un interprète peut être présent si cela est indispensable à la compréhension des échanges.

Il appartient au Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen d'organiser cette réunion. Il en informe systématiquement le Président.

Les questions réunies à l'issue de la réunion préparatoire peuvent être transmises la veille de la réunion ordinaire au Président ou à son représentant. Celui-ci s'attachera à y apporter des éléments de réponse au regard du temps qui lui est imparti.

Article 4.2. Réunion annuelle ordinaire

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit une fois par an, sur convocation de son Président, après la clôture des comptes.

T
JB

LD

SA

NM

AM

RT

BP

BP

BM NM

La réunion se tient de préférence en France, la langue officielle retenue est le français. Toutefois, dans un souci de qualité des échanges et en fonction des besoins, une traduction par interprète peut être prévue.

L'ordre du jour est arrêté conjointement entre le Président et le Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen et communiqué aux membres du Comité 21 jours au moins avant la séance.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux membres du Comité 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 4.3. Réunion exceptionnelle

Face à la survenance de circonstances exceptionnelles, une réunion exceptionnelle du Comité d'Entreprise Européen peut être organisée.

Article 4.3.1. Définition des circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles se définissent comme celles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, tels que des délocalisations, des fermetures d'entreprises ou d'établissements, ou des licenciements collectifs.

Il s'agit d'éléments transnationaux qui concernent au moins deux établissements en même temps dans deux pays différents, et qui dépassent la compétence des pays concernés.

Article 4.3.2. Rencontre avec le président

Le Bureau, à la majorité de ses membres, peut demander à rencontrer le Président du Comité d'Entreprise Européen ou son représentant par courrier recommandé en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 4.3.1.

Article 4.3.3 Réunion exceptionnelle

Le Bureau et le Président peuvent décider d'un commun accord la tenue d'une réunion exceptionnelle.

S'il n'y a pas d'accord, la majorité des membres titulaires peut en solliciter l'organisation par courrier recommandé.

Article 4.3.4 Organisation

La réunion exceptionnelle a lieu dans les plus brefs délais.

Pour autant, les parties s'entendent pour que cette réunion se tienne après la saisine des instances représentatives nationales concernées par le sujet.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les délais prévus à l'article 4.2 du présent protocole ne s'appliqueront pas pour l'envoi de l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour sera envoyé dans un délai maximum de 72 heures.

Handwritten notes and signatures on the right margin:
✓
SB
/ (diagonal line)
EJ
SA
MH
AM
RM
⊙ (circle)
BP
MH
me

Article 4.4. Compte rendu des réunions ordinaires et exceptionnelles

Les projets de comptes-rendus de réunions sont rédigés par le Secrétaire, qui dispose de la faculté de déléguer cette mission à la personne de son choix présente au Comité, et envoyés dans les deux mois aux membres du Bureau. Le Secrétaire collecte les éventuelles observations du Bureau puis les transmet au Président ou à son représentant.

En cas de désaccord, le compte-rendu reprendra les positions respectives de chacun.

Avant toute diffusion, le projet de compte-rendu doit être approuvé en réunion ordinaire du Comité.

Les comptes-rendus définitifs en français sont ensuite adressés aux membres du Comité d'Entreprise Européen et pour information aux établissements nationaux.

Article 5 : Attributions du Comité et modalités d'information et de consultation

Les membres du Comité, avant la tenue de la réunion annuelle, seront rendus destinataires d'un rapport retraçant l'évolution des activités de l'entreprise et de ses perspectives. Ce rapport sera remis aux membres 2 jours avant la tenue de la réunion annuelle.

Le rapport transmis au Comité d'Entreprise Européen contient des informations relatives à la structure groupe, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

Le Comité d'Entreprise Européen a compétence, dans les domaines précités, sur les questions transnationales qui concernent soit l'ensemble du groupe d'entreprise, soit au moins deux entreprises du groupe situées dans deux des états de l'Union Européenne, conformément à l'article L. 2341-8 du Code du Travail français (annexé au présent accord).

Conformément à l'article L. 2341-7 du Code du travail français (annexé au présent accord), l'information-consultation du Comité d'Entreprise Européen s'entend comme l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux membres d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures transnationales faisant l'objet de la consultation.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'exposées à l'article 4.3.1 du présent protocole, le Comité, avant la tenue d'une éventuelle réunion, sera rendu destinataire, dans les meilleurs délais, d'un rapport portant sur la circonstance visée.

T
SB
/

LD
SA
NH
AM

RM

BP

BP

HN
Pm

Article 6 : Articulation des informations et consultations du Comité avec les autres Institutions représentatives du personnel

Si nécessaire et conformément à l'article L. 2341-9 du Code du travail français (annexé au présent accord), le processus d'information et de consultation est mené à la fois au sein du Comité d'Entreprise Européen et des instances représentatives du personnel nationales lorsque des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail sont envisagées au niveau transnational.

Ces différentes instances sont autonomes et indépendantes les unes des autres, dans le respect des législations nationales.

Dans tous les cas, le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen informe, par voie de compte rendu, les représentants du personnel des entreprises concernées, de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation mise en œuvre, dans le respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion.

Article 7 : Moyens du Comité

Article 7.1. Moyens matériels et financiers

Article 7.1.1. Frais liés à l'organisation du Comité d'Entreprise Européen

La société dominante organisera les séjours et les déplacements des membres du Comité d'Entreprise Européen et supportera les frais y afférents.

De même, la société dominante prendra en charge l'organisation et les frais d'interprétariat ainsi que ceux relatifs à la réalisation et diffusion des documents nécessaires au bon fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen.

La prise en charge sera identique en cas de réunion exceptionnelle.

Article 7.1.2. Communications téléphoniques

Pour les membres ne disposant pas déjà d'un téléphone portable dans le cadre de leur fonction ou de leur mandat, un téléphone portable leur est attribué avec une couverture européenne.

Il est attribué aux membres titulaires qui bénéficient déjà d'un téléphone portable dans le cadre de leur fonction ou de leur mandat, une couverture européenne si ce n'est pas déjà le cas.

Handwritten notes and signatures on the right margin:
✓
BB
✓
EJ
MS
MM
AM
RM
BP
KJ
Pm

Article 7.1.3. Ordinateur Portable

Dans le cadre exclusif de son mandat, le Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen dispose d'un ordinateur portable, s'il n'en dispose pas déjà d'un dans le cadre d'un autre mandat.

Article 7.2. Heures de délégation

Le temps passé en réunion par les membres du Comité d'Entreprise Européen est considéré comme du temps de travail effectif et payé à l'échéance normale de paie.

Il est accordé à chacun des membres du Bureau du Comité d'Entreprise Européen un crédit d'heures maximal de 50 heures par an, qu'ils ne peuvent répartir entre eux. Ce crédit d'heures étant annuel, il ne peut être reporté d'une année sur l'autre. Par ailleurs, l'utilisation maximale d'heures de délégation liées à ce mandat est fixée à 15 heures par mois. Les membres du bureau doivent informer leur hiérarchie lors de la prise des heures de délégation afin de pouvoir comptabiliser celles-ci.

Article 7.3. Statut protecteur des membres

Les membres du Comité d'Entreprise Européen, soumis à la législation française, bénéficient de la protection spéciale instaurée pour les représentants du personnel.

Pour les membres soumis à d'autres législations, ils bénéficient des dispositions applicables dans leur pays.

Article 7.4. Recours à un expert

Conformément à l'article L 2343-13 du Code du travail français (annexé au présent accord), le Comité d'Entreprise Européen peut être assisté d'experts de son choix pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

La société dominante prend en charge les frais liés à une mission d'une seule expertise par an.

La présence éventuelle aux réunions du Comité d'Entreprise Européen d'un expert extérieur aux sociétés faisant partie du périmètre du Comité est décidée conjointement par le Secrétaire et le Président lors de l'établissement de l'ordre du jour.

Article 7.5. Formation des membres du Comité

Les membres titulaires du Comité d'Entreprise Européen peuvent bénéficier d'une formation relative à l'exercice de leur mandat, sous réserve que la formation soit :

- dispensée par un organisme de formation habilité dans le pays de la société dominante,
- limitée à une session de 2 jours au maximum pour toute la durée du mandat,
- en lien direct avec le fonctionnement de l'instance.

Le temps passé en formation par les membres titulaires du Comité d'Entreprise Européen est considéré comme du temps de travail effectif et payé à l'échéance normale de paie.

SB

LD
SA
NM
AM

RM

BP
JM
PM

Article 8 : Obligation de discrétion et de secret

Les membres du Comité d'Entreprise Européen, de même que l'expert comptable ou tout intervenant, sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président du Comité d'Entreprise Européen ou son représentant.

Article 9 – Durée et modalité de révision et dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée de 4 ans, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties, avant l'échéance quadriennale, sauf pour lui substituer un autre accord.

Néanmoins, chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux différentes parties signataires.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt donnant lieu à signature du présent accord.

Dans un délai de 6 mois à compter du terme de la période quadriennale, le Comité d'Entreprise Européen, transformé en Groupe Spécial de Négociation, sera convoqué à une réunion ayant pour objet d'examiner le renouvellement du présent accord ou l'engagement de nouvelles négociations.

Le Comité d'Entreprise Européen demeurera en place tant qu'il n'aura pas été renouvelé ou remplacé.

Article 10 – Publication de l'accord

Le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la DIRECCTE de Lille.

✓
SB
LJ
SA
MM
AM
MR
BP
HN
Pm

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de NORAUTO International.

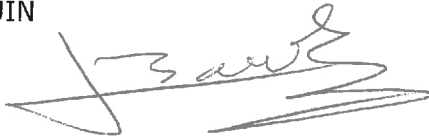
Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 5 septembre 2014
En 15 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour NORAUTO International,
Fabien DERVILLE, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet



Pour NORAUTO France

Patrick BAUDUIN



Alain MONPEURT



Roland MICHELIN



Henry MULLER



Laurent DESPRES



Sylvestre AISSI



Pour NORAUTO Espagne

Maud POTTIER

Pour AUTO 5 Belgique

Carlos PONTIGO PONTIGO

Pour NORAUTO Italie

Simone BOLDRINI

Pour NORAUTO Portugal

Nelson MILHEIRO

Pour NORAUTO Pologne

Beata ROGALSKA

Beata Rogalska

Handwritten notes on the right margin: RM, RM, BA, HM, Bz.

ANNEXE 1 : Articles du Code du travail français

Article L. 2341-1 : « Pour l'application du présent titre, on entend par entreprise de dimension communautaire l'entreprise ou l'organisme qui emploie au moins mille salariés dans les États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces États ».

Article L.2341-3 : « Les dispositions du présent titre s'appliquent :

1° A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante est situé en France ;

2° A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés à l'article L. 2341-1 et qui a désigné, pour l'application des dispositions du présent titre, un représentant en France ;

3° A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés à l'article L. 2341-1, qui n'a pas procédé à la désignation d'un représentant dans aucun de ces Etats et dont l'établissement ou l'entreprise qui emploie le plus grand nombre de salariés au sein de ces Etats est situé en France. »

Article L. 2341-4 : Un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information et de consultation est institué dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire afin de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen.

Article L. 2341-7 : « L'information prévue par le présent titre consiste, pour le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou tout autre niveau de direction plus approprié, à transmettre des données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner. L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant, des consultations avec le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou tout autre niveau de direction plus approprié ».

Article L. 2341-8 : « La compétence du comité d'entreprise européen ou la procédure mentionnée à l'article L. 2341-4 porte sur les questions transnationales. Sont considérées comme telles les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou au moins deux entreprises ou établissements de l'entreprise ou du groupe situés dans deux Etats membres ».

Article L. 2341-9 : « Pour les établissements ou les entreprises implantés dans un des Etats mentionnés à l'article L. 2341-1, autre que la France, les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés au comité d'entreprise européen, mis en place en application de l'article L. 2343-1, sont élus ou désignés selon les règles ou usages en vigueur dans ces Etats. »

Article L.2342-3, alinéa 2 : « Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2 pour les entreprises ou établissements situés en France et conformément au droit national dans les autres Etats. ».

Article L. 2342-4 : « A défaut d'initiative de l'employeur, la procédure de constitution du groupe spécial de négociation est engagée à la demande écrite de cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États différents mentionnés à l'article L. 2341-1.

SB

LD
SA
NH
AM

RM

AM

BP
AM

Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice de ce droit d'initiative. Toute décision ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

Article L. 2342-8 : « La décision de conclure un accord est prise par le groupe spécial de négociation à la majorité de ses membres.

Le groupe peut décider, par au moins deux tiers des voix, de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà en cours. Dans ce cas, une nouvelle demande de constitution d'un groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après cette décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.

Le groupe cesse d'exister lorsqu'une procédure d'information et de consultation ou un comité d'entreprise européen est mis en place, ou s'il décide de mettre fin aux négociations dans les conditions prévues au deuxième alinéa ».

Article L. 2343-1 : « Un comité d'entreprise européen est institué conformément aux dispositions du présent chapitre dans les cas suivants:

1° Lorsque le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante de dimension communautaire refuse de mettre en place un groupe spécial de négociation ou d'ouvrir des négociations dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande prévue à l'article L. 2342-4;

2° Lorsque le groupe spécial de négociation n'a pas conclu d'accord dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande prévue à l'article L. 2342-4 ou de l'initiative prise par la direction de l'entreprise ou du groupe, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2342-8.

Le comité d'entreprise européen est constitué et réuni au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée des termes de six mois ou de trois ans, mentionnés aux 1° et 2° ».

Article L. 2343-13 : « Le comité d'entreprise européen et son bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge les frais afférents à l'intervention d'un expert ».

Article L. 2344-2 : « Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés des établissements ou des entreprises implantés en France au comité d'entreprise européen sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou le groupe, à partir des résultats des dernières élections.

Il en va de même des représentants des salariés des établissements ou entreprises situés en France appartenant à une entreprise ou un groupe de dimension communautaire pour la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen dans un Etat autre que la France. »

Article L. 2344-3 : « Pour les établissements ou entreprises implantés en France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux.

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Article L. 2344-4 : « Pour les établissements ou les entreprises implantés dans un des Etats mentionnés à l'article L. 2341-1, autre que la France, les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés au comité d'entreprise européen, mis en place en application de l'article L. 2343-1, sont élus ou désignés selon les règles ou usages en vigueur dans ces Etats. »

✓
SB
/

SA
NM

AM

RM

BP
HM
Pm